

## STATUTS

La société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses et Artistes d'Expression visuelle, SPSAS, section VALAIS, vu la décision prise en date du 9 décembre 2000 à Brugg par l'Assemblée des Délégués de la SPSAS-Suisse décide de modifier ses statuts dans les termes suivants :

### NOM, SIEGE ET BUT

#### Article 1 – Nom et siège

- 1.1 Sous le nom de Visarte.Valais est fondée une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2. Le siège de Visarte.Valais se trouve au lieu où sont installés ses bureaux administratifs.
- 1.3. L'Association Visarte.Valais est membre de l'Association "Visarte-Suisse" en tant que groupe. A ce titre, elle est soumise aux statuts de "Visarte-Suisse" du 9 décembre 2000. Elle peut faire usage de cette dénomination (enseigne). Elle bénéficie des prestations offertes sur le plan national et international par "Visarte-Suisse".

#### Article 2 – But

- 2.1. L'Association Visarte.Valais est un groupe au sens de l'art. 9 des statuts de "Visarte-Suisse".

A ce titre, elle a pour but :

- La promotion et le développement des arts visuels;
- la défense des intérêts professionnels, artistiques, juridiques, économiques et politiques des artistes visuels;
- l'encouragement des relations et de la circulation d'informations entre les membres ainsi qu'avec les milieux de l'art.

### AFFILIATION

#### Article 3 – Généralités

- 3.1. Visarte.Valais connaît quatre catégories de membres : membres actifs, membres amis, membres sympathisants et membres d'honneur.

#### Article 4 – Membres actifs

- 4.1. La qualité de membre actif s'acquiert selon les statuts nationaux et les règlements adéquats de "Visarte-Suisse".
- 4.2. La candidature d'un membre actif se fait au moyen d'un formulaire adressé à l'administration de "Visarte-Suisse"

- 4.3. La personne candidate doit joindre à son inscription les documents qui prouvent que les critères d'admission sont satisfaits. Elle doit s'engager par écrit, en cas d'admission, à respecter les règlements de "Visarte-Suisse" et du "Fonds d'entraide pour artistes suisses" et de la "Caisse d'indemnités journalières pour artistes". Elle s'engage à respecter les présents statuts.
- 4.4. La candidature fait l'objet d'un examen de la Commission d'admission nationale "Visarte" suivant un catalogue de critères. La Commission d'admission décide de l'admission.
- 4.5. Une candidature refusée peut être renouvelée après l'expiration d'un délai de deux ans.
- 4.6. Visarte.Valais peut inviter un candidat à présenter son inscription et le faire bénéficier ainsi de son soutien.
- 4.7. Les membres actifs ont le droit de voter et d'élire et son éligibles pour les affaires de Visarte.Valais, conformément aux dispositions des présents statuts. Ils doivent verser une cotisation de membre.

#### **Article 5 – Membres amis**

- 5.1. Sont membres amis les personnes physiques ou les institutions qui apportent leur soutien moral et financier à Visarte.Valais.
- 5.2. La candidature d'un membre ami se fait au moyen d'un formulaire adressé à l'administration de Visarte.Valais.
- 5.3. L'admission d'un membre ami se fait par décision du Comité.
- 5.4. Les membres amis n'ont ni le droit de voter ni celui d'élire mais sont éligibles pour les affaires du groupe. Ils doivent verser une cotisation de membre.

#### **Article 6 – Membres sympathisants**

- 6.1. Sont membres sympathisants les personnes physiques qui font un don sporadique à Visarte.Valais, à l'occasion d'un événement.
- 6.2. Les membres sympathisants n'ont ni le droit de vote, ni d'élire, ni sont éligibles.

#### **Article 7 – Membres d'honneur**

- 7.1. La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, d'un membre ou de plusieurs membres, à des personnes qui ont rendu des services exceptionnels à Visarte.Valais.
- 7.2. Les membres d'honneur n'ont ni le droit de voter ni celui d'élire mais sont éligibles pour les affaires du groupe Visarte.Valais. Les membres actifs qui deviennent membres d'honneur conservent leur droit actif de voter et d'élire. Les membres d'honneur sont exempts de toute obligation de cotisation.

#### **Article 8 – Extinction**

- 8.1. La qualité de membre s'éteint par la sortie du groupe ou après exclusion. Elle peut être suspendue.
- 8.2. La sortie doit être annoncée à l'administration avec un préavis de deux mois pour la fin de l'année.
- 8.3. Les membres qui agissent gravement contre les intérêts de Visarte.Valais peuvent être exclus par l'Assemblée Générale.
- 8.4. La qualité de membre est suspendue si la cotisation annuelle n'est pas versée. Pendant la période de suspension, tous les droits découlant de la qualité de membre sont également suspendues.

- 8.5. Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations de cotisations pendant deux années consécutives, sans motif valable, sont exclues de la liste des membres par le Comité valaisan (art. 7.1.)

#### **Article 9 – Transition entre groupe**

- 9.1. Tout membre actif qui décide de quitter Visarte.Valais pour rejoindre un autre groupe "Visarte" ne peut revenir avant une période transitoire de quatre ans.
- 9.2. Les membres qui sont affiliés à plusieurs groupes en même temps ne sont pas touchés par cette mesure.

## **STRUCTURE – ACTIVITES**

#### **Article 10 – Généralités**

- 10.1. Le groupe Visarte.Valais est formé d'artistes visuels, peintres, sculpteurs, plasticiens et architectes professionnels.

#### **Article 11 – Groupe**

- 11.1. Le groupe Visarte.Valais doit être constitué d'au moins douze membres actifs.

#### **Article 12 – Activités**

- 12.1. Le groupe Visarte.Valais agit par des projets artistiques.
- 12.2. Des projets peuvent être organisés avec d'autres groupes de "Visarte" où avec des institutions en Suisse et à l'étranger.

#### **Article 13 – Attributions particulières**

- 13.1. Pour autant que Visarte.Valais fasse l'objet d'une attribution, les mesures nécessaires sont prises pour assurer une administration séparée, des valeurs patrimoniales attribuées afin de pouvoir entrer en possession de telles attributions (en particulier les héritages, les legs, les dons, les allocations de fonds et de subventions), selon les souhaits de l'attribuant.
- 13.2. **Décision** : le Comité décide des attributions et en informe l'Assemblée Générale.

## **ORGANES – LEGITIMITE DES COMPETENCES**

#### **Article 14 – Généralités**

- 14.1. Les organes du groupe Visarte.Valais sont :
- a) l'Assemblée Générale
  - b) le Comité
  - c) l'Administration
  - d) l'Organe de Révision
  - e) Autres commissions, conseils de fondation et commissaires d'expositions désignés
- 14.2. **Légitimité des compétences** : à l'exception de l'Organe de Révision, l'autorité de l'Association s'exprime en importance décroissante selon l'ordre défini à l'art. 13.
- 14.3. **Informations** : les organes informent les membres de leurs activités.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 15 – Tâches et compétences**

- 15.1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de Visarte.Valais.
- 15.2. L'Assemblée Générale a les tâches et les compétences suivantes :
- a) Elle approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le montant de la cotisation
  - b) Elle approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente
  - c) Elle élit les organes du groupe, surveille l'exécution de leur mandat et leur en donne décharge
  - d) Elle élit le président, le vice-président, le caissier et les membres du comité
  - e) Elle nomme l'organe de révision
  - f) Elle décide de l'exclusion des membres
  - g) Elle décide des propositions d'un seul membre, d'un groupe de personnes et du Comité
  - h) Elle nomme les membres d'honneur
  - i) Elle énonce les règlements selon les dispositions des présents statuts
  - j) Elle révisé les statuts
  - k) Elle décide de la dissolution, de la fusion ou de la scission de l'association à la majorité des deux tiers
  - l) Elle décide et prend position sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence particulière d'un autre organe

### **Article 16 – Composition**

- 16.1. Tous les membres actifs peuvent participer à l'Assemblée Générale.

### **Article 17 – Droit de vote**

- 17.1. A l'exception du président et du vice-président, tous les autres membres du Comité et des autres organes bénéficient du droit de vote, à condition qu'ils soient membres actifs.

### **Article 18 – Convocation**

- 18.1. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, en principe dans les quatre premiers mois de l'année.
- 18.2. Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée lorsque le Comité le juge nécessaire. Un dixième de tous les membres actifs ont le droit de demander, par écrit au Comité, la convocation d'une Assemblée extraordinaire.

### **Article 19 – Modalités**

- 19.1. Le lieu et la date des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont communiqués aux membres par le comité, au moins 30 jours à l'avance, par écrit, avec un ordre du jour.
- 19.2. Les propositions individuelles à l'Assemblée générale doivent être communiquées par écrit au Comité, au plus tard 15 jours avant l'Assemblée.

### **Article 20 – Participation et présidence**

- 20.1. Seuls les membres présents à l'Assemblée Générale ont droit de voter et d'élire.
- 20.2. Le président du Comité conduit l'Assemblée Générale. Cette tâche peut être déléguée.

### **Article 21 – Décisions**

- 21.1. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés. L'article 35 des présents statuts est réservé. Ni les abstentions, ni les bulletins blancs ou nuls ne sont pris en compte. En cas d'égalité des voix, le président de l'Assemblée tranche.
- 21.2. Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée en décide autrement.

21.3. Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale doivent faire l'objet d'un procès-verbal écrit. Il est adressé aux membres dans les cinq semaines qui suivent.

## **LE COMITE**

### **Article 22 – Généralités, composition, indemnités**

22.1. Le comité est l'organe exécutif du groupe Visarte.Valais.

22.2. Le Comité se compose d'un président, d'un vice-président et d'au moins trois autres membres.

22.3. Les membres du Comité reçoivent une indemnité pour leur activité. Les frais sont remboursés à part.

### **Article 23 – Qualité de membre**

23.1. Au moins deux tiers des membres du Comité doivent être des membres actifs.

### **Article 24 – Election et durée du mandat**

24.1. Les membres du Comité sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles d'année en année par l'Assemblée Générale.

24.2. La Présidence est limitée à six ans. La durée de simple membre du Comité n'est pas comptée dans la durée de la présidence.

24.3. La démission d'un membre du Comité doit être annoncée au plus tard avant le 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale suivante.

24.4. En cas de vacance pour cause de démission, de décès ou d'exclusion, le poste est repourvu par l'Assemblée Générale suivante.

### **Article 25 – Tâches et compétences**

25.1. Le comité a les tâches et compétences suivantes :

- a) Il s'occupe des affaires courantes de l'association
- b) Il désigne les membres de l'administration, en surveille la gestion
- c) Il établit les règlements prévus par les statuts
- d) Il fixe le montant de la cotisation
- e) Il assure la convocation et la mise en œuvre de l'Assemblée Générale
- f) Il décide de l'emploi des moyens financiers du groupe et élabore les règlements nécessaires
- g) Il prononce la radiation des membres conformément à l'art. 7 point 5 des présents statuts
- h) Il désigne les délégués

### **Article 26 – Constitution, appel à des tiers**

26.1. A l'exception du président et du co-président, le Comité se constitue lui-même. Il détermine les répartitions des départements entre ses membres.

26.2. Le Comité peut faire appel à des tiers, ayant voix consultative, à ses réunions.

### **Article 27 – Réunions, quorum**

27.1. Le Comité est convoqué par le président à des réunions, aussi souvent que les affaires l'exigent. Au moins trois membres doivent être présents pour que le Comité puisse prendre des décisions.

27.2. Le Comité prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président de la réunion tranche.

## **L'ADMINISTRATION**

### **Article 28 – Tâches**

28.1. L'administration conduit les affaires courantes et la comptabilité du groupe conformément aux présents statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Comité.

### **Article 29 – Composition**

29.1. L'administration est formée de la secrétaire, du caissier ainsi que d'éventuels autres collaborateurs. Ils n'ont pas besoin d'être membres du groupe Visarte.Valais. Leur engagement peut faire l'objet d'un contrat. S'ils sont membres, ils sont élus par l'Assemblée Générale.

## **L'ORGANE DE REVISION**

### **Article 30 – Tâches**

31.1. L'organe de révision vérifie, chaque année, l'ensemble de la comptabilité du groupe et rédige un rapport de révision à l'attention de l'Assemblée Générale à laquelle il prend part.

### **Article 31 – Composition**

31.1. L'organe de révision est composé de deux personnes au moins. Elles n'ont pas besoin d'être membres du groupe Visarte.Valais. Les membres des organes du groupe ne peuvent en faire partie.

## **AUTRES COMMISSIONS, CONSEILS DE FONDATION ET COMMISSAIRES**

### **Article 32 – Buts et formation**

32.1. Les autres commissions et conseils de fondations sont nécessaires à l'exécution des tâches spécifiques issues des domaines du social, de la culture ou du patrimoine.

32.2. Les membres sont désignés par le Comité. Chaque commission ou conseil de fondation fait l'objet d'un règlement à part.

32.3. Les Commissaires désignés agissent au nom de l'Association, selon le règlement. Les activités des autres commissions sont soumises au Comité pour approbation.

## **FINANCES**

### **Article 33 – Généralités**

33.1. Les activités de base sont financées par les cotisations et les donations de tiers.

33.2. Le montant de la cotisation de membre est fixé chaque année par le Comité, après estimation des besoins financiers et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

### **Article 34 – Culture**

34.1. Dans la mesure des possibilités, les activités artistiques et culturelles doivent être financées grâce aux subventions, au sponsoring ou aux dons.

## REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 35 – Révision des statuts et dissolution

- 35.1. Les révisions des statuts et la dissolution, la fusion ou la scission peuvent être décidées entièrement ou partiellement par décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.
- 35.2. Lors de la dissolution du groupe Visarte.Valais, sa fortune est confiée à la gestion du Comité central "Visarte-Suisse". Si, dans les cinq ans, un groupe ayant les mêmes intérêts ou spécialités que le groupe dissous se forme dans la même région, la fortune du groupe dissous lui est attribuée. Si tel n'est pas le cas, la fortune est versée définitivement à la caisse de "Visarte-Suisse".

## DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

### Article 36 – Entrée en vigueur

- 36.1. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire de Visarte.Valais du 6 mai 2006. Ils prennent effet au 1<sup>er</sup> juin 2006.

### Article 37 – Démission

- 37.1. Les membres de l'association qui n'ont pas approuvé la nouvelle fondation peuvent librement sortir de la nouvelle association et l'annoncer dans les deux mois qui suivent la décision.

#### Pour Visarte.Valais

**Le président :**

**Le co-président**

**Edouard Ferronato**

**Julien Marolf**